I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL ET DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 16 décembre 1991

concernant un programme d'action communautaire relatif à la participation des personnes à mobilité réduite à la circulation

(92/C 18/01)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant qu'il y a lieu de s'attendre à ce que l'achèvement du marché intérieur sans frontières accroîtra les facilités de mobilité de tous les citoyens européens;

considérant que ces facilités doivent également pouvoir être utilisées par les personnes à mobilité réduite en tant que citoyens ayant les mêmes droits que les autres citoyens;

considérant que l'augmentation de la durée de vie moyenne des citoyens européens se traduira par un accroissement du nombre de personnes à mobilité réduite;

considérant que des actions communautaires visant à favoriser la participation des personnes à mobilité réduite à la circulation doivent faire partie intégrante d'une politique commune des transports,

PRIENT la Commission:

— d'élaborer, en tenant compte de la proposition de directive qu'elle a soumise au Conseil en vue de l'établissement de prescriptions minimales visant à améliorer la mobilité et le transport en sécurité sur le chemin du travail des travailleurs à mobilité réduite [1], ainsi que du principe de subsidiarité et en collaboration avec des experts des États membres, un programme d'action communautaire comprenant des propositions de mesures concrètes tendant à améliorer l'accessibilité à tous les moyens de transport en commun ainsi qu'aux infrastructures relatives à ces différents moyens de transport,

— de soumettre au Conseil un projet de programme d'action, si possible avant la fin de septembre 1992.

---

[1] JO n° C 68 du 16. 3. 1991, p. 7.